

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE VICTORIAVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1641-2025

Règlement imposant une redevance réglementaire pour la protection et la restauration de la canopée, ainsi que pour l'aménagement d'infrastructures durables

ATTENDU QUE les articles 500.6 et suivants de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19) autorisent toute municipalité à exiger toute redevance pour contribuer au financement d'un régime de règlementation relevant d'une de ses compétences;

ATTENDU QUE le développement de la Ville de Victoriaville a entraîné une diminution de la canopée sur son territoire;

ATTENDU QUE la canopée est responsable d'une multitude de bienfaits, tant sur le plan humain que sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville considère important de préserver et de restaurer la canopée sur son territoire;

ATTENDU QUE la Ville poursuit l'objectif d'atteindre une proportion de 30 % de son territoire couvert par la canopée pour améliorer la résilience et la qualité du milieu de vie;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville souhaite encourager l'aménagement d'infrastructures durables, telles que les surfaces perméables, les îlots de verdure et les aménagements d'ombrage, afin de renforcer la résilience environnementale et de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie urbaine;

ATTENDU QUE les activités agricoles permettent difficilement la plantation d'arbres et l'objectif n'est pas de limiter cette activité;

ATTENDU QU' il est impossible de planter des arbres dans un lac ou étang ni de les couvrir complément par de la canopée;

ATTENDU QU' il n'est pas souhaitable pour des raisons écologiques de planter des arbres dans un milieu humide, car leur valeur écologique ne réside pas dans la plantation d'arbres, mais dans les fonctions essentielles qu'ils remplissent (filtration de l'eau, régulation des crues, habitat pour la biodiversité, zone de recharge de la nappe, etc.);

ATTENDU QU' il est difficile, voire impossible, pour certains citoyens d'ajouter des arbres à leur propriété étant donné la superficie utilisée par leur bâtiment et que la densification est un comportement souhaitable d'un point de vue écologique;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville souhaite encourager une transformation des comportements citoyens en matière d'aménagement et de gestion du territoire, afin de favoriser des pratiques plus durables, respectueuses de l'environnement et compatibles avec les objectifs de résilience urbaine.

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

SECTION I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- 1° « Canopée » : Couvert végétal de plus de 3 mètres de hauteur mesurée à partir des données LIDAR;
- 2° « Unité d'évaluation » : Toute entité identifiée par un numéro de matricule aux fins de l'évaluation foncière ;

- 3° « Bâtiment » : Toute structure détectée à partir des données LIDAR dont la hauteur est égale ou supérieure à 3 mètres au-dessus du niveau du sol, et présentant une signature morphologique compatible avec une construction, soit des caractéristiques géométriques propres à une structure permanente, notamment des surfaces planes, des contours rectilignes et une élévation constante ;
- 4° « Campagne LIDAR » : Toute opération d’acquisition de données altimétriques réalisée à l’aide de la technologie LIDAR (Light Detection And Ranging), incluant la captation, le traitement et la production des données utilisées pour déterminer la canopée. L’expression « données LIDAR » ou « acquisition LIDAR » réfère aux résultats de cette campagne ;
- 5° « Milieu humide caractérisé » : Toute zone identifiée comme telle selon les critères établis par le ministère de l’Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), incluant les milieux humides répertoriés dans une base de données officielle, délimités par une étude environnementale reconnue ou identifiés lors d’une procédure administrative ;
- 6° « Lacs et étangs » : Plans d’eau fermés, en eau libre, d’origine naturelle ou artificielle, caractérisés par une accumulation permanente ou quasi permanente d’eau en surface. Sont exclus de cette définition : les rivières, ruisseaux, fossés, ainsi que les milieux humides tels que les marais, marécages et tourbières, même lorsqu’ils présentent une couverture d’eau ;
- 7° « Infrastructure durable » : La canopée ou toute autre infrastructure qui fournit un bienfait net similaire ou identique à ceux fournis par la canopée, notamment une gestion des eaux pluviales plus avantageuse que celle des surfaces minéralisées, la mitigation des effets des îlots de chaleur, l’atténuation du bruit, l’amélioration de la qualité de l’air et la fourniture d’habitats abritant la biodiversité.

SECTION II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Le présent règlement a pour objet de créer, selon les modalités et les conditions qu'il prévoit, un régime de redevance règlementaire dont l'objectif est la préservation et la restauration de la canopée ainsi que l'aménagement d'infrastructures durables sur le territoire de la Ville de Victoriaville.

Les sommes versées au fonds sont utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

- 1° à la plantation d'arbres;
- 2° à la mise en place de mesures visant la plantation et l'entretien d'arbres;
- 3° à des campagnes de sensibilisation sur l'importance de la canopée;
- 4° à la mise en place de mesures favorisant la conception et l'aménagement d'infrastructures durables, notamment les surfaces perméables, les îlots de verdure et les aménagements d'ombrages.

SECTION III

ASSUJETTISSEMENT AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE

3. Tout propriétaire d'une unité d'évaluation situé sur le territoire de la Ville de Victoriaville dont le pourcentage de canopée est inférieur à 30 %, tel que déterminé conformément à la section IV, est assujetti au paiement de la redevance pour l'augmentation de la canopée.

SECTION IV

DÉTERMINATION DU POURCENTAGE DE CANOPÉE

4. Le pourcentage de canopée d'un terrain est déterminé en fonction de la superficie occupée par la canopée par rapport à la superficie totale du terrain, à l'exclusion de la superficie des bâtiments, de la superficie des milieux humides caractérisés et de la superficie des lacs et étangs.
5. La superficie de canopée est calculée à partir des données issues de la

plus récente acquisition LIDAR disponible, en fonction de la hauteur du couvert végétal. Seules les zones où la hauteur du couvert atteint ou dépasse 3 mètres sont considérées comme faisant partie de la canopée. Le couvert végétal que la technologie LIDAR ne parvient pas à détecter n'est pas considéré dans le calcul de la superficie de canopée. Toute modification de la canopée postérieure à la date de la dernière prise de vue LIDAR ne sera pas prise en compte dans la superficie de canopée.

6. La superficie des bâtiments est calculée à partir des données issues de la plus récente acquisition LIDAR disponible. Seules les structures répondant à la définition de « bâtiment » sont incluses dans ce calcul. Les éléments végétaux et les structures ne présentant pas une signature morphologique compatible avec une construction sont exclus. Toute modification de la superficie des bâtiments postérieure à la date de la dernière prise de vue LIDAR ne sera pas prise en compte dans la superficie des bâtiments.
7. La superficie des milieux humides caractérisés est déterminée à partir des données de la couche des milieux humides officielle de la municipalité, selon la délimitation en vigueur au moment de l'analyse. Toute modification survenant postérieurement à cette analyse ne sera pas prise en compte.
8. La superficie des lacs et étangs est déterminée à partir des données de la couche hydrographique officielle de la municipalité, selon la délimitation en vigueur au moment de l'analyse. Toute modification survenant postérieurement à cette analyse ne sera pas prise en compte.
9. Le pourcentage de canopée est obtenu selon la formule suivante :

$$\left[\frac{\text{Superficie de canopée}}{\text{Superficie totale du terrain} - \left[\text{Superficie des bâtiments, des milieux humides caractérisés et des lacs et étangs} \right]} \right] \times 100$$

Lorsque le dénominateur de la formule est égal ou inférieur à zéro, le ratio de canopée est réputé être de 100 %. Lorsque la superficie de canopée est égale à zéro et que le dénominateur est supérieur ou égal à zéro, le ratio est réputé être de 0 %.

Le pourcentage de canopée est arrondi au dixième de pour cent.

Ce pourcentage est utilisé aux fins de l'application du présent règlement.

SECTION V

ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE

10. Le montant de la redevance exigible pour une unité d'évaluation est déterminé en fonction du type d'unité et du pourcentage de canopée associé, tel que calculé conformément aux dispositions de la section IV du présent règlement, et ce, selon les montants indiqués au tableau ci-dessous. Les montants indiqués au présent tableau s'appliquent annuellement.

Type d'unité d'évaluation	Pourcentage de canopée					
	Moins de 5%	5% à moins de 10%	10% à moins de 15%	15% à moins de 20%	20% à moins de 25%	25% à moins de 30%
Résidentielle (1 à 5 logements)	38 \$	30 \$	24 \$	19 \$	15 \$	12 \$
Résidentielle (6 logements ou plus)	345 \$	275 \$	220 \$	175 \$	140 \$	110 \$
Non résidentielle non assujettie au deuxième taux applicable conformément à l'article 244.64.9 LFM	345 \$	275 \$	220 \$	175 \$	140 \$	110 \$
Non résidentielle assujettie au deuxième taux applicable conformément à l'article 244.64.9 LFM	815 \$	650 \$	520 \$	415 \$	330 \$	265 \$
Industrielle non assujettie au deuxième taux applicable conformément à l'article 244.64.9 LFM	815 \$	650 \$	520 \$	415 \$	330 \$	265 \$
Industrielle assujettie au deuxième taux applicable conformément à l'article 244.64.9 LFM	815 \$	650 \$	520 \$	415 \$	330 \$	265 \$

Le seuil d'assujettissement au deuxième taux pour les unités non résidentielles ou industrielles est déterminé par le règlement de taxation conformément aux articles 244.64 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Pour l'interprétation de cet article, les mots et les expressions ont le sens suivant :

LFM : la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c . F-2.1).

Unité d'évaluation résidentielle : une unité d'évaluation ne faisant pas partie des classes 6 à 10 tel qu'établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et possédant moins de 6 logements.

Unité d'évaluation de 6 logements ou plus : une unité d'évaluation ne faisant pas partie des classes 6 à 10 tel qu'établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et possédant 6 logements et plus.

Unité d'évaluation industrielle : une unité d'évaluation faisant partie des classes 2I à 3I tel qu'établi en vertu des dispositions de l'article 244.54 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Unité d'évaluation non résidentielle : une unité d'évaluation faisant partie des classes 6 à 10 tel qu'établi en vertu des dispositions des articles 244.31 et 244.32 de la *Loi sur la fiscalité municipale* et qui n'est pas considérée comme une unité d'évaluation industrielle en vertu des définitions du présent article.

SECTION VI

EXONÉRATION

11. Aucune redevance ne peut être exigée :

- 1° d'une personne visée par le premier alinéa de l'article 500.11 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);
- 2° d'une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles agricoles tel qu'établi en vertu des dispositions de l'article 244.36.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

12. Lorsqu'une unité d'évaluation fait l'objet d'un lotissement ou d'une modification cadastrale postérieurement à la campagne LIDAR utilisée pour le calcul du pourcentage de canopée, et que cette opération entraîne la création, la suppression ou la modification d'un ou plusieurs numéros de matricule, aucune redevance relative à la canopée n'est exigible pour les nouvelles unités d'évaluation ainsi créées. Ces unités seront assujetties à la redevance à compter de l'année suivant celle où de nouvelles données LIDAR deviennent disponibles pour le calcul du pourcentage de canopée.

SECTION VII

PROCÉDURE DE VÉRIFICATION

13. Le propriétaire d'une unité d'évaluation peut demander la vérification du pourcentage de canopée attribué par la Ville s'il estime que celui-ci est erroné. La demande doit être formulée au moyen du formulaire prévu à cet effet, annexé au présent règlement, et doit inclure une justification claire précisant les motifs pour lesquels le pourcentage de canopée devrait être modifié.
14. La demande doit être accompagnée d'un plan ou d'un extrait de la carte interactive officielle de la Ville démontrant une divergence d'au moins 5 points de pourcentage par rapport au pourcentage déterminé conformément à la section IV du présent règlement.
15. La Ville réévaluera le pourcentage de canopée selon la méthodologie prévue à la section IV, en tenant compte des informations fournies par le demandeur.

SECTION VIII

MODALITÉS DE PAIEMENT ET DE PERCEPTION

16. La redevance prévue au présent règlement est calculée chaque année, pour chaque unité d'évaluation, en fonction du pourcentage de canopée déterminé à partir des données issues de la plus récente acquisition LIDAR disponible au moment de l'analyse.

17. La redevance est exigée via le compte de taxes annuelles de l'unité d'évaluation concernée, à compter de l'année suivant celle de la prise des données LIDAR ayant servi au calcul. Elle est exigible selon les mêmes modalités et aux mêmes échéances que le compte de taxes annuelles.

SECTION IX

CONSTITUTION DU FONDS

18. Est constitué, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un fonds destiné à financer la plantation d'arbres, la mise en place de mesures visant la plantation et l'entretien d'arbres, la sensibilisation de la population à l'importance de la canopée et la mise en place de mesures favorisant la conception et l'aménagement d'infrastructures durables, notamment les surfaces perméables, les îlots de verdure et les aménagements d'ombrages. Les sommes versées au fonds sont utilisées à ces fins, une fois soustraits les coûts d'administration du régime.

Le fonds est établi pour une durée indéterminée et est exclusivement destiné à recevoir les revenus produits par la redevance imposée par le présent règlement.

SECTION X

SOMMES PORTÉES AU CRÉDIT DU FONDS

19. Sont portés au crédit du fonds les redevances perçues en vertu du présent règlement et les revenus produits par les sommes portés au crédit du fonds.

SECTION XI

AFFECTATION DES SOMMES PORTÉES AU FONDS

20. Les sommes portées au crédit du fonds sont exclusivement utilisées au financement du régime institué par le présent règlement ; soit la plantation d'arbres, la mise en place de mesures visant la plantation et l'entretien d'arbres, la sensibilisation de la population à l'importance

de la canopée et la mise en place de mesures favorisant la conception et l'aménagement d'infrastructures durables, notamment les surfaces perméables, les îlots de verdure et les aménagements d'ombrages, une fois soustraits les coûts d'administration du régime.

SECTION XII

GESTION DU FONDS

21. Le fonds constitué en vertu du présent règlement est administré par le trésorier de la Ville de Victoriaville. Les sommes portées à son crédit doivent être exclusivement affectées aux fins prévues à l'article 20.
22. Les sommes nécessaires à la mise en œuvre des fins prévues à l'article 20 peuvent être engagées et payées à même le fonds par le trésorier, sans qu'une autorisation spécifique du conseil municipal ne soit requise, sous réserve du respect des règles budgétaires applicables et des limites prévues au règlement de délégation du pouvoir de dépenser adopté par le conseil municipal.
23. Le trésorier produit annuellement un état du fonds, lequel présente les revenus, les dépenses et les affectations réalisées en vertu du présent règlement. Cet état est transmis au conseil municipal pour information.

SECTION XIII

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES, PÉNALES ET FINALES

24. Les personnes suivantes, et toute personne exerçant les mêmes fonctions sous un autre titre d'emploi, sont responsables de l'application du présent règlement et peuvent donc agir, pour et au nom de la Ville :
 - 1° le directeur du Service des finances ;
 - 2° le chef de la Division – Trésorerie ;
 - 3° le coordonnateur aux comptes recevables.
25. Dans le cadre de leurs fonctions, les personnes mentionnées à l'article 24 peuvent notamment :

- 1° exiger tout renseignement ou tout document relatif à l’application du présent règlement ;
 - 2° transmettre tout avis ou correspondance nécessaire ;
 - 3° intenter, au nom de la Ville, une poursuite pénale pour les infractions aux dispositions du présent règlement ;
 - 4° prendre toute action nécessaire afin d’appliquer le présent règlement.
26. Tout fonctionnaire ou employé de la Ville peut visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l’application de ce règlement.
Le propriétaire ou les occupants ne peuvent y empêcher l'accès.
27. En cas d’infraction aux dispositions du présent règlement, l’amende minimale est de 500 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.
Ces montants sont portés au double en cas de récidive.
28. Si l’infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et séparée et l’amende peut être imposée pour chaque jour durant lequel perdure cette infraction. Est possible d’une amende minimale de 1 000 \$, s’il s’agit d’une personne physique, et de 2 000 \$, dans les autres cas, quiconque, de quelque manière que ce soit, entrave l’action d’une personne responsable de l’application du présent règlement, notamment, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu’il a le pouvoir d’exiger ou d’examiner ou en lui refusant l'accès à un endroit qu'il a le droit de visiter en vertu du présent règlement.
Ces montants sont portés au double en cas de récidive.
29. Celui qui, par action ou omission, aide une personne à commettre une infraction aux dispositions du présent règlement ou qui conseille à une personne de la commettre, l'y encourage ou l'y incite en partie à l’infraction est passible de la peine prévue pour cette infraction.

30. Dans toute poursuite relative à une infraction aux dispositions du présent règlement, il suffit, pour prouver l'infraction, d'établir qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de l'accusé. L'accusé peut soulever comme moyen de défense que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.
31. L'administrateur ou le dirigeant d'une personne morale ayant commis une infraction aux dispositions du présent règlement est passible de la peine prévue pour cette infraction lorsqu'il autorise, acquiesce ou néglige de prendre les mesures nécessaires pour l'empêcher.
32. L'invalidité ou la nullité d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement n'entraînera pas la nullité des autres dispositions.
33. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, ce 12 janvier 2026

VINCENT BOURASSA
Maire

ROSANE ROY
Greffière

DEMANDE DE VÉRIFICATION DU POURCENTAGE DE CANOPÉE

Identification de l'immeuble visé par la demande

Adresse

Matricule

Coordonnées du demandeur

Nom

Adresse

Ville

Province

Code postal

Numéro de téléphone

Courriel

Raison pour laquelle le pourcentage de canopée est erroné

Document à joindre à la demande

La demande doit être accompagnée du document suivant:

- Plan ou extrait de la carte interactive officielle de la Ville démontrant une divergence d'au moins 5 points de pourcentage par rapport au pourcentage déterminé par la Ville

Déclaration du demandeur

Je, soussigné(e),

- Demande la vérification du pourcentage de canopée déterminé par la Ville
 - Atteste que les informations fournies sur le présent formulaire sont exactes

Quiconque produit ou signe une attestation qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, d'une amende minimale de 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$, dans les autres cas.

Signature du demandeur

Date